NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.120/Add.10
11 juillet 1967

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

MISSIONS SPECIALES

Texte du Préambule adopté par le Comité de rédaction

PROJET DE PREAMBULE D'UNE CONVENTION SUR LES MISSIONS SPECIALES

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que la nécessité d'accorder un statut particulier aux missions spéciales des Etats a été reconnue de tout temps ;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats ;

Rappelant la résolution de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (1961) relative à l'importance des missions spéciales ;

Persuadés que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ont contribué à favoriser les relations d'amitié entre les pays quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux et qu'il

GE.67-12856
(2 p.)

y a lieu de les compléter par l'adoption d'une Convention sur les missions spéciales et leurs privilèges et immunités ;

Convaincus que les buts desdits privilèges est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions spéciales en tant que représentant des Etats ;

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT